

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 70141 Numéro SIREN : 418 997 268 Nom ou dénomination : A3P THERMOFORMAGE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007691

A3P THERMOFORMAGE

Société par actions simplifiée au capital de 419.251 Euros

Siège social : 245 Rue Benoît Fourneyron

ZA de L'Etang

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

418 997 268 RCS ROMANS

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 09 MAI 2023

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- « la conception, la fabrication et la commercialisation d'outillages et de pièces usinées servant à la maintenance, l'assemblage d'outillages divers et la fabrication de pièces en plastique ou en toutes autres matières ;
- la production et la commercialisation de produits réalisés à partir de déchets, rebuts ou sous-produits industriels internes ou provenant de toutes autres entreprises. »

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières ;
- la conception, la fabrication et la commercialisation d'outillages et de pièces usinées servant à la maintenance, l'assemblage d'outillages divers et la fabrication de pièces en plastique ou en toutes autres matières ;
- la production et la commercialisation de produits réalisés à partir de déchets, rebuts ou sous-produits industriels internes ou provenant de toutes autres entreprises ; »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 516

Voix contre : 0

Abstention : 0

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de mettre en place un Conseil d'Administration et de nommer les membres suivants pour une durée de trois ans à compter de ce jour :

- Monsieur Emmanuel FAURE, demeurant 1464 Chemin de Villedieu 84110 PUYMERAS ;
- Monsieur Cédric HUON, demeurant 115 Chemin de Combe Reynaud 26160 LE POET LAVAL ;
- Monsieur Jean-Baptiste FAURE, demeurant 18 bis, Rue Montsec 01600 TREVoux ;
- Madame Alice FAURE demeurant 173 Rue de Charenton 75012 PARIS ;

- Monsieur Alexandre FAURE demeurant 2031 Rue Charles J4T 1L6 St-Hubert CANADA.

lequels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 516

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de mise en place d'un nouveau mode de direction adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous son nouveau mode de direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 516

Voix contre : 0

Abstention : 0

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 516

Voix contre : 0

Abstention : 0

FIN EXTRAIT

Il a été établi le présent extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, certifié conforme par Monsieur Emmanuel FAURE, en sa qualité de Président.


Monsieur Emmanuel FAURE

A3P THERMOFORMAGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 419 251 EUROS

SIEGE SOCIAL : ZA DE L'ETANG – 245 RUE BENOIT FOURNEYRON

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (DROME)

418 997 268 RCS ROMANS SUR ISERE

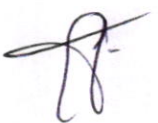
S T A T U T S

Statuts enregistrés à la recette des impôts d'ORANGE, le 19 mai 1998, vol 460 folio 35, numéro 234/3 ;

Statuts mis à jour par :

- Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1999 (clôture exercice social)
- Assemblée générale extraordinaire du 17 février 2004 (loi NRE),
- Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2007 (capital / fusion)
- Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2008 (transformation de la société en SARL)
- Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2009 (réduction de capital / retrait partiel d'un associé)
- Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010 (réduction de capital / retrait d'un associé/ augmentation de capital en numéraire)
- Déclaration de régularité et de conformité, du 20 décembre 2013, de la fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde établie en conformité avec l'ensemble des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013
- Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2017 (transformation de la société en Société par Actions Simplifiée)
- Assemblée générale mixte du 15 juin 2017 (article 14)
- Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2020 et décisions du Président du 30 septembre 2020 (réduction de capital / augmentation de capital)
- Assemblée générale extraordinaire du 09 mai 2023 (modification de l'article 2, ainsi que la mise en place du Conseil d'Administration)

Et certifiés conformes par le Président, Monsieur Emmanuel FAURE.



HISTORIQUE

La société A3P APPLICATION PLASTURGIE a été constituée sous forme de société anonyme en 1998 suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré à la recette des impôts d'ORANGE le 19 mai 1998, volume 460, folio 35, numéro 234/3.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 1999, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée pour adopter le 31 mars de chaque année.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2004, les statuts sociaux ont été modifiés conformément à la loi NRE.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social de la société a été modifié suite à la fusion réalisée avec la société AFFF.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2008, le capital social a été porté de 37 230 € à 419 750 € par prélèvement sur les réserves. Lors de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé le changement de date de clôture de l'exercice social, la modification de la dénomination sociale, la transformation de la société en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau ceci avec effet au 1^{er} juin 2008 et ont adopté les présents statuts.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2009, le capital social a été ramené de 419 750 € à 405 375 € par voie d'annulation de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait partiel de la société.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 64 400 € pour être ramené de 405 375 € à 340 975 € par voie d'annulation des 112 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait total de la société.

Suivant décision des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 276 € pour être porté de 340 975 € à 419 251 € par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2013, la collectivité des associés a décidé de la réalisation de la fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde. Cette décision a été entérinée par la déclaration de régularité de conformité du 20 décembre 2013. Cette fusion n'a entraîné aucune modification des statuts notamment pour ce qui concerne le capital social.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2017, les associés ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, et ont adopté les présents statuts.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2020, le capital a été réduit de la somme de 54.439 euros, par voie d'annulation de 77 actions, suite au rachat de 42 et 35 actions par la Société et de manière concomitante le capital a été augmenté à hauteur de 54.439 euros, par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions. Cette réduction et cette augmentation de capital sont devenues définitives le 30 septembre 2020 ainsi que le constate les Décisions du Président établi le 30 septembre 2020.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 09 mai 2023, les associés ont décidé de la modification de l'objet social de la Société, ainsi que de la mise en place d'un Conseil d'Administration.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le code de commerce et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières ;
- la conception, la fabrication et la commercialisation d'outillages et de pièces usinées servant à la maintenance, l'assemblage d'outillages divers et la fabrication de pièces en plastique ou en toutes autres matières ;
- la production et la commercialisation de produits réalisés à partir de déchets, rebuts ou sous-produits industriels internes ou provenant de toutes autres entreprises ;
- l'acquisition, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A3P THERMOFORMAGE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHATEAUNEUF DU RHONE (26780), ZA de l'Etang – 245 rue Benoit Fourneyron.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE le 16 juin 1998.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la société des apports en numéraire pour un montant de 38 112,25 euros

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **31 Mars 2007** le patrimoine de la société AFFF a été transmis à la société par voie de fusion-absorption et le capital social a été augmenté d'un montant de 25 916.16 Euros avant d'être réduit d'un montant de 36 206.64 Euros par prélèvement sur le compte « réserve légale » et « prime d'émission » pour annulation des 950 actions de la société détenues par la société AFFF.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 408.23 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte « prime de fusion ».

Montant total des apports effectués : 37 230 Euros.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **30 Mai 2008**, le capital social a été augmenté d'une somme de 382 520 €, pour le porter de 37 230 € à 419 750 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » pour 178 814 € et sur le compte « autres réserves » pour 203 706 €.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 730 actions, de 51 à 575 € l'une.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **23 Décembre 2009**, le capital social a été réduit d'une somme de 14 375 €, pour le ramener de 419 750 € à 405 375 €, par voie annulation de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait partiel de la société.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **29 Janvier 2010**, le capital social a été réduit d'un montant de 64 400 € pour être ramené de 405 375 € à 340 975 € par voie d'annulation des 112 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait total de la société.

- Suivant décision des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 276 € pour être porté de 340 975 € à 419 251 € par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 593 parts sociales de 575 € à 707 € l'une.

- Suivant délibération extraordinaire en date du 17 Juillet 2020, le capital a été réduit de la somme de 54.439 euros, par voie d'annulation de 77 actions, suite au rachat de 42 et 35 actions par la Société et de manière concomitante le capital a été augmenté à hauteur de 54.439 euros, par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (419 251) EUROS**. Il est divisé en **CINQ CENT SEIZE (516) actions de 812,501 euros** chacune, d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Conseil d'Administration ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Conseil d'Administration.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Conseil d'Administration ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de



souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Conseil d'Administration et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, lorsqu'elle s'applique, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le Conseil d'Administration en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non

préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le Conseil d'Administration; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Conseil d'Administration entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, de l'information qui lui aura été faite par le Conseil d'Administration, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Conseil d'Administration transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise



chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – L'ORGANE DE DIRECTION COLLÉGIALE

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

17.1 – Composition de l'organe de direction collégiale

Désignation des membres de l'organe de direction collégiale

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois (3) années.

Les premiers membres du Conseil d'Administration de la société sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

17.2 – Révocation – Démission

Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.



Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

17.3 - Cooptation

Pour autant que le Conseil d'Administration comprenne au moins 3 membres en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d'Administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil d'Administration restant en fonction est inférieur à 3. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d'Administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

17.4 – Rémunération des membres de l'organe de direction collégiale

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

Au cours de vie sociale, la rémunération des membres du Conseil d'Administration est fixée par décision ordinaire des associés.

En outre, les membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs et selon les modalités définies par le Président du Conseil d'Administration.

17.5 – Réunion de l'organe de direction collégiale

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six (6) fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par 50 % des membres du Conseil d'Administration au moins,
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil d'Administration, par 50 % de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre ou un tiers aux réunions du Conseil d'Administration.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

17.6 – Pouvoirs de l'organe de direction collégiale

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Article 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Le président de la Société est désigné par la collectivité des actionnaires, parmi les membres du Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat au sein de cet organe.

Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il rend compte et gère la société. A ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration.

Le président peut, déléguer ses pouvoirs, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des actionnaires (avec copie au Conseil d'Administration), trois mois avant la prise d'effet de la démission. Le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la société, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du Conseil d'Administration ou non, peuvent être désignés par décision du Conseil d'Administration pour une durée déterminée ou non.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Conseil d'Administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

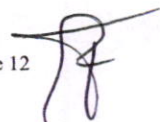
Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Il ou ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.



Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention relevant de l'article L.227-10 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au plus tard dans le mois qui suit la date de clôture de l'exercice social.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président et des membres du Conseil d'Administration,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective qu'elle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quel qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Conseil d'Administration ou du Président sur délégation du Conseil d'Administration, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président sur délégation du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 24 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Conseil d'Administration et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Conseil d'Administration et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 25 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.



L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

Article 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil d'Administration.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le Conseil d'Administration informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 28 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 29 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou le Président sur délégation du Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

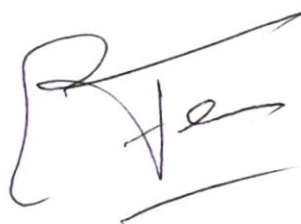
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Statuts modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 mai 2023,
Et certifiés conforme par le Président, Monsieur Emmanuel FAURE.**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'E. Faure', written over a horizontal line.

A3P THERMOFORMAGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 419 251 EUROS

SIEGE SOCIAL : ZA DE L'ETANG – 245 RUE BENOIT FOURNEYRON

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE (DROME)

418 997 268 RCS ROMANS SUR ISERE

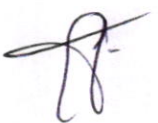
S T A T U T S

Statuts enregistrés à la recette des impôts d'ORANGE, le 19 mai 1998, vol 460 folio 35, numéro 234/3 ;

Statuts mis à jour par :

- Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1999 (clôture exercice social)
- Assemblée générale extraordinaire du 17 février 2004 (loi NRE),
- Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2007 (capital / fusion)
- Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2008 (transformation de la société en SARL)
- Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2009 (réduction de capital / retrait partiel d'un associé)
- Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010 (réduction de capital / retrait d'un associé/ augmentation de capital en numéraire)
- Déclaration de régularité et de conformité, du 20 décembre 2013, de la fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde établie en conformité avec l'ensemble des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013
- Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2017 (transformation de la société en Société par Actions Simplifiée)
- Assemblée générale mixte du 15 juin 2017 (article 14)
- Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2020 et décisions du Président du 30 septembre 2020 (réduction de capital / augmentation de capital)
- Assemblée générale extraordinaire du 09 mai 2023 (modification de l'article 2, ainsi que la mise en place du Conseil d'Administration)

Et certifiés conformes par le Président, Monsieur Emmanuel FAURE.



HISTORIQUE

La société A3P APPLICATION PLASTURGIE a été constituée sous forme de société anonyme en 1998 suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré à la recette des impôts d'ORANGE le 19 mai 1998, volume 460, folio 35, numéro 234/3.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 1999, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée pour adopter le 31 mars de chaque année.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2004, les statuts sociaux ont été modifiés conformément à la loi NRE.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social de la société a été modifié suite à la fusion réalisée avec la société AFFF.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2008, le capital social a été porté de 37 230 € à 419 750 € par prélèvement sur les réserves. Lors de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé le changement de date de clôture de l'exercice social, la modification de la dénomination sociale, la transformation de la société en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau ceci avec effet au 1^{er} juin 2008 et ont adopté les présents statuts.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2009, le capital social a été ramené de 419 750 € à 405 375 € par voie d'annulation de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait partiel de la société.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 64 400 € pour être ramené de 405 375 € à 340 975 € par voie d'annulation des 112 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait total de la société.

Suivant décision des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 276 € pour être porté de 340 975 € à 419 251 € par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2013, la collectivité des associés a décidé de la réalisation de la fusion simplifiée des sociétés SAS KALIPAC et SARL A3P THERMOFORMAGE par voie d'absorption de la première par la seconde. Cette décision a été entérinée par la déclaration de régularité de conformité du 20 décembre 2013. Cette fusion n'a entraîné aucune modification des statuts notamment pour ce qui concerne le capital social.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2017, les associés ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, et ont adopté les présents statuts.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2020, le capital a été réduit de la somme de 54.439 euros, par voie d'annulation de 77 actions, suite au rachat de 42 et 35 actions par la Société et de manière concomitante le capital a été augmenté à hauteur de 54.439 euros, par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions. Cette réduction et cette augmentation de capital sont devenues définitives le 30 septembre 2020 ainsi que le constate les Décisions du Président établi le 30 septembre 2020.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 09 mai 2023, les associés ont décidé de la modification de l'objet social de la Société, ainsi que de la mise en place d'un Conseil d'Administration.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le code de commerce et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières ;
- la conception, la fabrication et la commercialisation d'outillages et de pièces usinées servant à la maintenance, l'assemblage d'outillages divers et la fabrication de pièces en plastique ou en toutes autres matières ;
- la production et la commercialisation de produits réalisés à partir de déchets, rebuts ou sous-produits industriels internes ou provenant de toutes autres entreprises ;
- l'acquisition, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A3P THERMOFORMAGE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHATEAUNEUF DU RHONE (26780), ZA de l'Etang – 245 rue Benoit Fourneyron.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE le 16 juin 1998.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la société des apports en numéraire pour un montant de 38 112,25 euros

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **31 Mars 2007** le patrimoine de la société AFFF a été transmis à la société par voie de fusion-absorption et le capital social a été augmenté d'un montant de 25 916.16 Euros avant d'être réduit d'un montant de 36 206.64 Euros par prélèvement sur le compte « réserve légale » et « prime d'émission » pour annulation des 950 actions de la société détenues par la société AFFF.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 408.23 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte « prime de fusion ».

Montant total des apports effectués : 37 230 Euros.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **30 Mai 2008**, le capital social a été augmenté d'une somme de 382 520 €, pour le porter de 37 230 € à 419 750 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » pour 178 814 € et sur le compte « autres réserves » pour 203 706 €.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 730 actions, de 51 à 575 € l'une.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **23 Décembre 2009**, le capital social a été réduit d'une somme de 14 375 €, pour le ramener de 419 750 € à 405 375 €, par voie annulation de 25 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait partiel de la société.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du **29 Janvier 2010**, le capital social a été réduit d'un montant de 64 400 € pour être ramené de 405 375 € à 340 975 € par voie d'annulation des 112 parts sociales appartenant à Monsieur Vincent FAURE, suite à son retrait total de la société.

- Suivant décision des associés du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 78 276 € pour être porté de 340 975 € à 419 251 € par prélèvement sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 593 parts sociales de 575 € à 707 € l'une.

- Suivant délibération extraordinaire en date du 17 Juillet 2020, le capital a été réduit de la somme de 54.439 euros, par voie d'annulation de 77 actions, suite au rachat de 42 et 35 actions par la Société et de manière concomitante le capital a été augmenté à hauteur de 54.439 euros, par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN (419 251) EUROS**. Il est divisé en **CINQ CENT SEIZE (516) actions de 812,501 euros** chacune, d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Conseil d'Administration ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Conseil d'Administration.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Conseil d'Administration ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de



souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Conseil d'Administration et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les actionnaires bénéficiaires sur la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, lorsqu'elle s'applique, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le Conseil d'Administration en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non

préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le Conseil d'Administration; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les actionnaires, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Conseil d'Administration entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, de l'information qui lui aura été faite par le Conseil d'Administration, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Conseil d'Administration transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trois (3) mois de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise



chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – L'ORGANE DE DIRECTION COLLÉGIALE

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

17.1 – Composition de l'organe de direction collégiale

Désignation des membres de l'organe de direction collégiale

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois (3) années.

Les premiers membres du Conseil d'Administration de la société sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

17.2 – Révocation – Démission

Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.



Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

17.3 - Cooptation

Pour autant que le Conseil d'Administration comprenne au moins 3 membres en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d'Administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil d'Administration restant en fonction est inférieur à 3. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d'Administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

17.4 – Rémunération des membres de l'organe de direction collégiale

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

Au cours de vie sociale, la rémunération des membres du Conseil d'Administration est fixée par décision ordinaire des associés.

En outre, les membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs et selon les modalités définies par le Président du Conseil d'Administration.

17.5 – Réunion de l'organe de direction collégiale

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six (6) fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par 50 % des membres du Conseil d'Administration au moins,
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil d'Administration, par 50 % de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre ou un tiers aux réunions du Conseil d'Administration.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

17.6 – Pouvoirs de l'organe de direction collégiale

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Article 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Le président de la Société est désigné par la collectivité des actionnaires, parmi les membres du Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat au sein de cet organe.

Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président préside le Conseil d'Administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il rend compte et gère la société. A ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration.

Le président peut, déléguer ses pouvoirs, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des actionnaires (avec copie au Conseil d'Administration), trois mois avant la prise d'effet de la démission. Le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la société, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du Conseil d'Administration ou non, peuvent être désignés par décision du Conseil d'Administration pour une durée déterminée ou non.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Conseil d'Administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

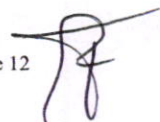
Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Il ou ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.



Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention relevant de l'article L.227-10 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au plus tard dans le mois qui suit la date de clôture de l'exercice social.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président et des membres du Conseil d'Administration,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective qu'elle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quel qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Conseil d'Administration ou du Président sur délégation du Conseil d'Administration, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Conseil d'Administration ou du Président sur délégation du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 24 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Conseil d'Administration et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Conseil d'Administration et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 25 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.



L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

Article 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil d'Administration.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le Conseil d'Administration informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 28 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 29 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou le Président sur délégation du Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

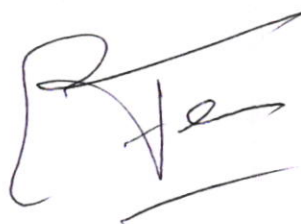
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Statuts modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 mai 2023,
Et certifiés conforme par le Président, Monsieur Emmanuel FAURE.**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'E. Faure', written over a horizontal line.